

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 145

18 juin 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1118/69 de la Commission, du 17 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1119/69 de la Commission, du 17 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1120/69 de la Commission, du 17 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1121/69 de la Commission, du 17 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1122/69 de la Commission, du 17 juin 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock Parmigiano Reggiano détenu par l'organisme d'intervention italien	6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/181/CEE :

Décision de la Commission, du 3 juin 1969, autorisant la France à procéder à une adjudication pour l'exportation de mélasse de betteraves	9
---	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1118/69 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,28
10.01 B	Froment dur	59,83
10.02	Seigle	44,33
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,39
10.07 A	Sarrasin	23,58
10.07 B	Millet	54,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	73,72
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,52
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1119/69 DE LA COMMISSION
du 17 juin 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,60
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,80	0,80	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,70	0,70	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,70	0,70	0,90
10.05 B	Autre maïs	0	0,70	0,70	0,90
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,107	0,107
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,080	0,080
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1120/69 DE LA COMMISSION
du 17 juin 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) 1096/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 13. 6. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	— 1,35	— 2,05	— 2,70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1121/69 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	17,15 13,32 ⁽¹⁾ 17,15 13,32 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1122/69 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock Parmigiano
Reggiano détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant qu'à la suite d'achats effectués au titre
de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Con-
seil, du 5 février 1964, portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽³⁾,
l'organisme d'intervention dispose en Italie de stocks
de fromage qui arrivent à la limite de leur faculté
de conservation ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux dispositions transitoires applicables à certaines
mesures nationales d'intervention dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, prévoit que la remise
sur le marché des produits laitiers détenus par les
organismes d'intervention à la suite d'achats effec-
tués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/
CEE, a lieu après que les conditions de vente aient
été déterminées cas par cas ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir pour la
vente une procédure d'adjudication afin d'assurer
à tous les intéressés l'égalité de traitement et d'accès
aux produits à vendre ;

considérant qu'il convient, pour l'essentiel, d'appli-
quer à l'adjudication la même procédure que celle
prévue par le règlement (CEE) n° 1107/68 de la
Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités
d'application des interventions sur le marché des fro-
mages Grana Padano et Parmigiano Reggiano ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mis en adjudication, les fromages Parmigiano
Reggiano produits en 1967 que détient l'organisme
d'intervention italien.

Article 2

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'in-
tervention italien.

2. L'organisme d'intervention établit un avis d'ad-
judication.

Cet avis indique notamment :

- a) le poids de chaque lot mis en vente,
- b) les numéros des lots concernés,
- c) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont
entreposés,
- d) le délai et le lieu de la présentation des offres.

3. On entend par lot, au sens du présent règle-
ment, une quantité de fromage constituée aux fins
de l'adjudication.

Article 3

L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel
des Communautés européennes* et dans la circulaire
de l'A.I.M.A. (Azienda di Stato per gli interventi nel
mercato agricolo), au plus tard le mercredi 18 juin
1969.

Article 4

L'organisme d'intervention prend les dispositions né-
cessaires pour permettre aux intéressés d'examiner,
avant l'offre, des échantillons prélevés sur les fro-
mages mis en vente.

Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication par
présentation de leur offre écrite à l'organisme d'in-
tervention, par lettre recommandée ou par dépôt per-
sonnel.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- b) le numéro du lot concerné,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

c) le prix offert par 100 kg, en monnaie italienne, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le fromage est entreposé.

3. Une offre ne peut être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée :

- a) d'une caution,
- b) d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage éventuellement vendu.

Article 6

1. La caution s'élève à 160 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée, au choix de l'intéressé, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie répondant aux critères fixés par la République italienne.

Article 7

La date limite pour la présentation des offres est fixée au jeudi 26 juin 1969 à 11 heures.

Article 8

1. Compte tenu des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Un prix minimum de vente différent peut être fixé pour chaque lot concerné.

Article 9

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.

Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 10

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa

participation à l'adjudication et, le cas échéant, du montant de l'acompte à verser.

Article 11

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, à titre d'acompte, 85 % du montant correspondant à son offre au plus tard le neuvième jour suivant celui de la réception de l'information visée à l'article 10.

Article 12

1. Lorsque l'acompte visé à l'article 11 est versé dans le délai prévu, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) le numéro du lot attribué par l'adjudication,
- b) l'entrepôt où il est conservé,
- c) le délai visé au paragraphe 2.

2. L'adjudicataire prend le fromage en charge dans un délai de 30 jours à compter du jour de la réception de l'information visée à l'article 10.

Article 13

1. Après la prise en charge du produit par l'adjudicataire, l'organisme d'intervention communique à celui-ci le montant de la somme restant due.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant visé au paragraphe 1, au plus tard le huitième jour suivant celui de la réception de la communication visée au paragraphe 1.

Article 14

1. La caution est libérée pour la quantité :

- a) pour laquelle l'adjudicataire a payé le montant visé à l'article 13, dans le délai prévu,
 - b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.
- La libération de la caution a lieu immédiatement.

2. Sauf cas de force majeure, la caution reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire :

- a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
- b) n'a pas versé l'acompte visé à l'article 11 dans le délai prévu,
- c) n'a pas versé le montant visé à l'article 13 dans le délai prévu.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juin 1969

autorisant la France à procéder à une adjudication pour l'exportation de mélasse de betteraves

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/181/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article
6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales concernant l'octroi des restitutions à l'expor-
tation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 729/69 ⁽⁴⁾, la restitution pour l'exportation de
mélasse peut être fixée par voie d'adjudication pour
des quantités déterminées et pour des zones déter-
minées ; que l'adjudication est effectuée par les
autorités compétentes de l'État membre concerné en
vertu d'une autorisation qui en fixe les conditions ;
que ces conditions doivent garantir l'égalité d'accès
pour toute personne établie dans la Communauté ;

considérant que des dispositions pour l'exécution de
l'adjudication ont été fixées par le règlement (CEE)

n° 839/68 de la Commission, du 28 juin 1968, con-
cernant les modalités d'application pour les restitu-
tions lors de l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 447/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, d'après les dernières constatations
concernant l'approvisionnement en mélasse de la
Communauté, la France est excédentaire en mélasse
de betteraves ; que, dans les États membres du nord
de la Communauté qui sont déficitaires en mélasse,
ce produit peut être importé des pays tiers eu égard
au prix de seuil de 3,20 unités de compte par 100
kilogrammes ;

considérant que seulement une partie des excédents
français peut être écoulee sur le marché des États
membres voisins, compte tenu des frais de commer-
cialisation et du prix de la mélasse de 3,20 unités
de compte par 100 kilogrammes départ usine retenu
pour les campagnes sucrières 1968/1969 et 1969/1970
comme recette des ventes de mélasse ;

considérant qu'il convient de permettre un écoule-
ment continu des excédents eu égard au niveau du
prix départ usine susmentionné ; qu'une évaluation
précise des quantités excédentaires de mélasse n'est
pas encore actuellement possible ; qu'il convient,
dans ces conditions, de prévoir une adjudication
pour l'exportation vers les pays tiers d'une quantité
limitée ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 47.

⁽⁶⁾ JO n° L 60 du 11. 3. 1969, p. 7.

considérant que la vente de mélasse se fait par contrats qui sont conclus à l'avance pour une période allant le plus souvent jusqu'à une année ; qu'il convient de permettre aux exportateurs de conclure dès à présent ces contrats sur la base de la présente adjudication ; que le montant maximum de la restitution à l'exportation peut être fixé à l'avance en tenant compte du prix de la mélasse départ usine, des frais de commercialisation, des prix constatés sur certains marchés des pays tiers et de la qualité de la mélasse en cause ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La France est autorisée, dans les conditions de la présente décision, à procéder à une adjudication pour l'exportation vers les pays tiers de mélasse de betteraves française de la position tarifaire 17.03 du tarif douanier commun.

Article 2

L'adjudication porte sur la quantité maximum de 70.000 tonnes de mélasse qui sera exportée des ports de Rouen, du Havre et de Dunkerque.

Article 3

L'adjudication a lieu conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68, aux dispositions du règlement (CEE) n° 839/68 et aux dispositions qui suivent.

Article 4

1. Les délais pour la présentation des offres expirent le 24 juin 1969 à 10.00 heures.

2. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme valablement présentée que si la décision sur l'attribution de l'adjudication prend effet le 25 juin 1969.

3. Des offres ne correspondant pas aux conditions de l'adjudication ou contenant d'autres conditions que celles prévues, ne seront pas prises en considération.

Article 5

Le montant maximum de la restitution, au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 839/68, s'élève à 0,75 unité de compte par 100 kilogrammes de mélasse.

Article 6

1. Si le montant de la restitution indiqué dans une offre dépasse le montant maximum fixé à l'article 5, l'offre est rejetée par les autorités compétentes françaises.

Si le montant de la restitution indiqué dans l'offre n'est pas supérieur au montant maximum, la restitution que doivent fixer ces autorités est celle qui figure dans l'offre en question.

2. L'attribution de l'adjudication est subordonnée aux conditions que la mélasse à exporter soit de qualité saine, loyale et marchande et présente une teneur totale en sucre d'au moins 48 %.

Article 7

La validité des certificats d'exportation délivrés en vertu de l'adjudication expire le 30 juin 1970.

Article 8

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ÉTUDES — SÉRIE « ÉCONOMIE ET FINANCES »

8219 — N° 6

**LA PRODUCTIVITÉ DU CAPITAL DE 21 INDUSTRIES DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ENTRE 1950 ET 1975**

1967, 132 pages (allemand, français).

Prix : 250,- FB 25 FF.

La Commission a publié une étude de M. Rolf Krengel (du Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung à Berlin) sur l'évolution de la productivité du capital dans l'industrie de la république fédérale d'Allemagne.

Cette étude tente d'analyser l'évolution de la productivité du capital et de déterminer l'influence exercée par divers facteurs sur cette évolution entre 1950 et 1964.

Les bases théoriques de cette étude sont des fonctions de production du type Cobb-Douglas calculées, selon une méthode uniforme, à partir des statistiques officielles de production, d'emploi et de salaires et de l'estimation du patrimoine industriel effectuée par le « Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung ». Une attention toute particulière a été accordée au problème de la détermination de la capacité.

Ces chapitres sont suivis par des prévisions relatives aux investissements et à l'emploi industriels entre 1970 et 1975, prévisions que l'auteur a établies en se fondant sur l'analyse de la productivité du capital et en adoptant certaines hypothèses de départ.

Cette analyse donne un aperçu très détaillé des modifications structurelles que l'industrie de l'Allemagne occidentale a connues entre 1950 et 1964 et constitue un stimulant précieux pour l'analyse empirique des structures.

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

N° 4 / 1968 (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix par numéro : FF 10,— FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,— FB 400,—

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes est consacrée aux :

Statistiques harmonisées des gains et de la durée du travail dans l'industrie — octobre 1967

Les données sont tirées des statistiques courantes des six pays harmonisées sur le plan communautaire. La périodicité est semestrielle (mois d'avril et d'octobre). Des données sur l'évolution sont fournies à partir d'avril 1964 pour les gains et à partir d'avril 1966 pour la durée du travail.

(150 pages).

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

